



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
 - Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2018
4. Divers

*

Présents :

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer
M. Gast Gibéryen, remplaçant de M. Fernand Kartheiser
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Jean-Marie Halsdorf
M. Gilles Roth, remplaçant de M. Marc Spautz

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Louis Thill, Mme Isabelle Breuskin, Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Majerus, Ministère de la Santé, Division de la Radioprotection

Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7175 Projet de loi portant approbation de

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat émet une remarque concernant les arrangements administratifs, en insistant à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, il est renvoyé sur « *l'avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels* » du Ministère d'Etat, transmis à la Chambre des Députés le 10 juin 2016. Cet avis vient à la conclusion que « *les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés ni d'une publication au Mémorial.* »

2. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016

Madame Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

Depuis les années 1990, un accord ministériel par échange de lettres conclu avec la Belgique a permis de stocker des déchets radioactifs en Belgique. Le Luxembourg ne produit que des volumes de déchets radioactifs très limités, par exemple dans les domaines de la médecine nucléaire, de l'industrie et de la recherche. Certains déchets radioactifs proviennent de produits utilisés notamment dans les années 50 et 60, et qui sont remplacés par des produits ne contenant pas de substance radioactive (p. ex. des détecteurs de fumée).

Pour répondre aux critères définis par la directive 2011/70/EURATOM, il importe de disposer d'un accord bilatéral afin de pouvoir continuer à transférer les déchets radioactifs vers la Belgique.

Le contenu de l'accord

L'article 1^{er} précise l'étendue de l'accord bilatéral. Sont couvertes toutes les étapes de traitement des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, de la manipulation jusqu'au stockage définitif des déchets sur le territoire belge.

Tout transfert de déchets radioactifs vers la Belgique doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes belges et luxembourgeoises et respecter les réglementations en vigueur (article 2).

L'article 3 précise que toutes les réglementations belges relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs sont à respecter, y compris les critères d'acceptation. La Belgique peut donc refuser le traitement et le stockage de déchets radioactifs ne remplissant pas cette condition. Or, en pratique, les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg ne diffèrent pas de ceux produits en Belgique.

L'article 5 définit le volume total de déchets qui peuvent être stockés définitivement en Belgique en application du présent accord. Ce volume est fixé à 30 m³ de déchets après leur conditionnement.

Dans l'article 6, la durée de validité de l'accord bilatéral est fixée à 30 ans. Cette période s'applique au transfert de déchets radioactifs vers la Belgique. Les déchets y resteront stockés après l'échéance de l'accord et le Luxembourg gardera ses responsabilités financières par rapport à ces déchets.

L'article 7 précise les responsabilités financières du Luxembourg à propos des déchets radioactifs.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le nombre de transports de matières radioactives au Luxembourg est de 1.000 à 1.500 par an, principalement dans le domaine médical. Les déchets radioactifs sont transportés dans des conteneurs spéciaux. Les véhicules portent des signes distinctifs prévus pour le transport de matières dangereuses. Il n'y pas de transit de transports de déchets radioactifs du type « Castor » sur le territoire luxembourgeois.

La Belgique dispose de plusieurs sites pour le stockage de déchets radioactifs. En France, le site de Bures est contesté. Initialement, le site devait être opérationnel en 2025. Selon la planification actuelle, ce sera le cas en 2030.

3. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2018**

La liste des documents est adoptée.

4. **Divers**

Le Président de la Commission informe sur la visite d'un hôpital militaire au Kosovo qui aura lieu le 2 mai 2018. Il annonce ensuite que plusieurs visites de Commissaires européens sont en préparation.

Luxembourg, le 30 avril 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,

Marc Angel